

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 21

Artikel: Sur la révision de la constitution fédérale : section militaire
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332731>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 21.

Lausanne, le 10 Novembre 1871.

XVI^e Année.

SOMMAIRE. — Sur la révision de la Constitution fédérale (section militaire)

ARMES SPÉCIALES — Projet de nouvelle voiture de guerre. — Camps retranchés en France Les colonnes de compagnie et leur admission dans le règlement de l'infanterie suisse. (*Suite.*) — Nouvelles et chronique.

SUR LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE.

Section militaire.

Comme dernier mot sur cette matière, prête à devenir l'objet de débats populaires qui ne sont pas de notre ressort, nous donnerons ci-dessous un mémoire adressé par le colonel fédéral Lecomte à quelques officiers vaudois qui l'avaient invité à une conférence à laquelle il ne put assister.

Il est incontestable que notre armée suisse, sans être aussi malade, Dieu merci, que quelques médecins d'office le disent, a beaucoup de progrès à faire pour rester, par le temps qui court, à la hauteur de sa tâche, et que bon nombre de ces progrès ne pourraient, vu leur nature, s'accomplir convenablement que par une assez grande extension de l'action du pouvoir central.

C'est là un point capital à établir d'entrée, à concéder franchement : les gens compétents en Suisse y paraissent unanimement décidés. Le désaccord ne commence que sur les moyens d'exécution, et il provient essentiellement de graves malentendus ou sous-entendus et d'idées trop vagues sur certains principes ou usages qu'on n'a point assez étudiés jusqu'ici.

Mais en admettant une extension, même assez considérable, de l'action fédérale en plusieurs branches militaires importantes, cela ne veut certes pas dire qu'il faille, par de simples motifs de symétrie ou de convenance administrative, sans rapports avec nos institutions républicaines nécessairement complexes, étendre cette action à toutes les branches indistinctement, ni même à quelques-unes seulement, choisies plus ou moins au hasard dans de sentimentales vues de compromis, et où l'action fédérale n'est nullement nécessaire. En deux mots s'il est légitime de désirer une meilleure harmonisation et un complément de nos rouages militaires, il ne l'est point, à mon avis, de recommander soit une centralisation absolue du militaire suisse, car malgré de réels avantages techniques et spéciaux elle serait incompatible avec le fédéralisme, soit certaines centralisations partielles proposées, vu qu'elles n'effectuent qu'un raccommodage sans méthode ni efficacité, que d'inutiles perturbations du régime fédératif, si elles ne sont pas destinées à le détruire.

Avant d'aller plus loin il est nécessaire de s'entendre sur quelques points devant servir de pivots à la discussion.

Pour les personnes, assez nombreuses en Suisse et presque toutes fort distinguées, je le reconnaiss, qui croient sincèrement à l'unitarisme comme à l'idéal du progrès, doctrine soutenable à beaucoup

d'égards, et qui s'efforcent d'y tendre, les unes aussi énergiquement et aussi rapidement que possible, les autres plus prudemment et lentement, le débat est très-simple. Tout pas, toute tendance vers la centralisation est un bien, et elles le soutiennent par tous les arguments possibles. La discussion avec ces personnes-là péchera toujours par la base tant qu'elles n'auront pas exposé un programme net et complet de leurs vues. En attendant, et pour ne pas descendre à chaque instant dans des redressements de détails, on est obligé de faire abstraction de leur manière de voir, tout en se mettant en garde contre l'activité de leur polémique et contre les apparences de logique supérieure qu'elle emprunte à la force d'un *système*, comparativement à l'*empirisme* se traînant de loin sur ses traces. Leur grand cheval de bataille est, on le sait, la centralisation du militaire, surtout de l'instruction de l'infanterie, comme elles disent ; en quoi elles ont raison, car là est le nœud du débat. Une fois cette centralisation opérée, les autres ne sont plus que détails et corollaires, qu'affaire de temps ; le Rubicon est franchi.

Avec les gens, bien plus nombreux, qui veulent maintenir réellement le régime fédératif et qui ne divergent que sur la juste limite à fixer entre les pouvoirs fédéraux et cantonaux, le débat, quoique moins grave au fond, paraît d'entrée plus épineux et plus embrouillé. Toutefois ce serait aisé, en affaires militaires, de se mettre d'accord sur deux ou trois principes dirigeants, d'où découlerait naturellement le meilleur mode de répartition des fonctions des uns et des autres.

Ces principes pourraient, selon moi, être réduits au nombre de deux principaux formulés comme suit :

1^o Que les Cantons fassent et soient tenus de faire, dans les divers domaines du militaire, tout ce qu'ils peuvent faire également bien par leurs propres efforts et par leurs propres ressources.

2^o Que la Confédération fasse le reste, aide à tous sans préjudice ni faveur pour aucun ; qu'elle procure l'harmonie nécessaire en contrôlant les tâches des Cantons et en les raccordant soit entr'elles, soit à la sienne propre.

Ainsi répartie, la tâche commune appellerait tout le monde à l'œuvre, dans des conditions normales, et c'est justement là, semble-t-il, ce que la majorité des citoyens suisses qui veulent maintenir le régime fédératif attend de ce régime. On admettra donc que ces deux principes, tels qui sont formulés ci-dessus, donnent une mesure pour déterminer les divisions et subdivisions nécessaires de l'activité générale, et, prenant ces principes pour pierre de touche, j'examinerai rapidement la valeur des principales réformes constitutionnelles proposées.

Obligation générale du service et suppression de l'échelle fixe des contingents cantonaux.

La disposition nouvelle, gardant les contingents cantonaux, ne froisse pas le régime fédératif ; son domaine général étend l'action des Cantons en même temps que celle de la Confédération. Elle est bonne en soi : l'obligation générale du service deviendra partout une réalité. Complétée par l'abolition de certaines exemptions de castes, qui ne

se justifiaient que par un esprit suranné de privilége, elle augmentera en outre les effectifs et fera rentrer dans l'armée de précieux éléments intellectuels et scientifiques aujourd'hui perdus pour elle.

Les inconvénients de cette réforme seront surtout de deux ordres :

1^o La vie civile sera un peu plus troublée par les mises sur pied.

2^o La Confédération, qui doit contrôler les effectifs, rejettéra peut-être comme insuffisant le mode de contrôle actuel ne portant que sur les *corps de troupes*, pour s'immiscer dans les opérations *individuelles* du recrutement et des exemptions. Contre ces écueils, quelques garanties ou compensations pourraient être sans doute obtenues dans la pratique, et moyennant cela cette réforme serait acceptable et même désirable.

Durée du service.

A cet égard je ne changerai rien aux limites d'âge actuelles, sans m'opposer non plus à ce qu'on ajoutât une ou deux années de plus. C'est une question sur laquelle je me confie aux statisticiens. Mais au lieu de diviser l'armée en trois catégories au point de vue de la durée du service, soit en élite, réserve et landwehr, plus un landsturm, je croirais préférable de n'avoir que deux grandes catégories égales, élite et réserve, qui elles-mêmes se partageraient en deux classes d'hommes dans un seul cadre. Ainsi l'on aurait une I^{re} et II^e élite dans un même cadre, et I^{re} et II^e réserve dans un second cadre; on gagnerait ainsi une classe de cadres, si pénibles à trouver. Il en résultera bien une variante d'effectif des bataillons, suivant qu'ils auraient une ou deux classes, mais ce serait un inconvénient plus apparent que réel.

Centralisation de l'armement, de l'équipement, de l'habillement.

Maintenant que la Confédération fait déjà fabriquer toutes les pièces principales de l'armement, il n'y a plus là qu'une question de comptabilité et d'administration courante.

Cette réforme est donc admissible, à l'expresse condition toutefois que les Cantons gardent la distribution et le contrôle des armes chez eux, et que partout le soldat-citoyen ait aussi son armement personnel chez lui, l'armement des corps de troupes, y compris leurs munitions, restant en dépôt aux places de rassemblement de ces corps.

L'*équipement* se trouve dans des conditions à peu près semblables. Moyennant distribution et contrôle, par les Cantons, des livraisons que leur fournirait la Confédération, et sauf les considérations de respect des petites industries, dont je n'ai pas à m'occuper ici, la centralisation de l'*équipement* serait, comme celle de l'*armement*, une bonne chose au point de vue militaire. Fabriqués en grand par les soins de la Confédération, les produits pourraient être plus uniformes, de meilleure qualité et à meilleur marché.

Pour l'*habillement* il n'en serait pas complètement de même, vu certaines considérations de bon goût et d'amour-propre personnel qu'on ne saurait négliger. Une arme, un sac, une brosse peuvent aller

à toutes les tailles; mais ce n'est plus le cas des tuniques ou des pantalons. Même en faisant 4 à 5 numéros de grandeur, nos diverses pièces d'habillement, sauf les capotes peut-être, ne pourraient s'ajuster convenablement à des tailles aussi diverses que celles qu'offre notre armée de milices. La fabrication en grand ne serait possible que pour quelques parties uniformes, telles que les boutons, les insignes, les pompons, peut-être aussi les capotes, les chaussures, le drap des tuniques et pantalons. Dans ces limites et moyennant les réserves déjà exprimées ci-dessus à propos de l'armement et de l'équipement, cette centralisation serait, à quelques égards, avantageuse au point de vue strictement militaire.

A d'autres égards toutefois il y aurait des préjudices militaires à tuer toutes les petites industries locales, en fait d'armement, d'équipement et d'habillement réglementaires, au profit d'un ou de deux ou trois grands ateliers centraux. Resterait donc à peser mûrement si ces préjudices militaires, joints aux inconvénients industriels de l'espèce de monopole qu'acquerrait la Confédération dans la fourniture en grand de ces articles, compenseraient bien réellement les avantages purement militaires à espérer de cette mesure. J'avoue n'être point encore fixé à cet égard, et je m'en référerai volontiers à de plus experts que moi en questions industrielles et commerciales.

On pourrait peut-être ici, en application des deux principes sus-indiqués, laisser aux Cantons la fourniture de certains articles et remettre à la Confédération celle de ceux gagnant à être fabriqués en grand.

Une autre réforme à réaliser inévitablement à cette occasion serait de fixer dans toute la Suisse un mode unique de fourniture de l'habillement, qu'il se fasse soit par les individus, soit par les communes, soit par les Cantons, soit par un système mixte.

Le mieux serait que les militaires de tous grades s'habillassent eux-mêmes et à leurs frais, comme cela se pratique encore dans quelques Cantons, dont le nôtre, car le militaire qui fournit sa tenue la soigne mieux et s'en pare avec plus de goût. Grâce à l'esprit militaire qu'une agréable tenue tend à maintenir, un gros impôt se perçoit très-aisément. Le soldat-citoyen met autant de plaisir que d'honneur à le payer, tandis que beaucoup d'entr'eux se feraient peut-être poursuivre judiciairement pour en payer le quart seulement en espèces. A tous les points de vue donc le système vaudois serait le meilleur en théorie et devrait être généralisé. Mais même si le mode contraire prévalait, j'estime, malgré le recul qui en résulterait dans le canton de Vaud, que nous ne devrions pas repousser cette réforme, car le système varié actuel a des injustices et des vexations réelles contre les confédérés se transportant d'un Canton qui fournit l'habillement dans un Canton qui ne le fournit pas.

C'est ici un des cas où le mieux ne réside pas dans le bien absolu, mais dans l'harmonisation des institutions existantes. Or l'immense majorité des Cantons ayant tranché, dans un certain sens, la question de la fourniture de l'habillement, et les ressortissants de ces Cantons domiciliés chez nous devant, dans la règle, faire leur service chez nous, la justice demande ou qu'on constitue une exception en leur faveur, ce qui compliquerait gravement l'administration, ou que le

même mode prévaille partout, ce qui serait le plus simple. Or pour arriver là, il sera plus aisé aux Vaudois, malgré la juste répugnance qu'ils en éprouveront, d'adopter le mode de leurs Confédérés, qu'à ceux-ci de revenir au nôtre.

Centralisation de l'instruction de l'infanterie.

Ce chapitre nous amène à la réforme qui prête le plus à la critique, parce qu'elle couvre le plus de malentendus et de divergences apparentes ainsi que de graves conséquences, sous un certain accord implicite.

Ici encore il est nécessaire, pour résoudre le problème, de bien s'expliquer sur quelques points préalables, et je demanderai la permission de formuler à cet égard deux questions principales, à savoir :

I. Qu'entend-on par l'instruction de l'infanterie suisse et quels sont ses divers degrés ?

II. Quelles sont les meilleures conditions de chaque degré de cette instruction ?

J'essaierai de répondre brièvement comme suit :

I. Cette instruction comprend tout d'abord deux branches distinctes, selon qu'on considère l'infanterie suisse comme arme isolée, spéciale, ou qu'on l'envisage comme arme principale, comme le gros de l'armée. A ce dernier point de vue son instruction est celle même de toute l'armée, elle embrasse toutes les branches dans leurs sommets, et se rattache aux portions les plus relevées l'art de la guerre, tandis qu'au premier point de vue elle est essentiellement rudimentaire et technique.

Cela étant admis, on a donc une première subdivision de l'instruction en *spéciale* et *générale*, ou en *élémentaire* et *supérieure*. C'est à peu près celle donnée aussi par la loi organique de 1850, qui parle, trop vaguement et confusément, il est vrai, d'une instruction supérieure et d'une autre qui ne l'est pas.

Toutefois cette classification n'est ni complète ni juste. La distance de l'instruction élémentaire à la supérieure est trop grande et doit être comblée. Aussi je pencherais à diviser l'instruction de l'infanterie en trois degrés, à peu près comme l'instruction civile, à savoir :

- a) L'instruction primaire, comprenant l'instruction individuelle des soldats et sous-officiers et celle des unités tactiques isolées, bataillons ou demi-bataillons ;
- b) L'instruction secondaire, soit celle des officiers subalternes et des brigades isolées ;
- c) L'instruction supérieure, soit celle des états-majors, des officiers supérieurs, des instructeurs et des masses combinées de diverses armes, divisions ou corps d'armée.

II. Quant aux meilleures conditions de ces trois degrés d'instruction, rien n'est donné dans les lois, règlements ou programmes usités en Suisse.

Bien plus, les gens les plus experts varient ici à l'infini et leurs idées flottent comme au hasard. Tandis que tel réunirait volontiers les recrues par bataillons, brigades et divisions, tel autre ne les voudrait que par compagnies ; l'un demande des instructeurs partout,

même auprès des commandants de brigade et de division, un autre n'en tolère nulle part; l'un veut beaucoup de manœuvres réglementaires, l'autre rien que du service de campagne et de circonstance; l'un de belles casernes et places d'armes, l'autre des tentes ou baraqués et des terrains coupés; l'un beaucoup de tir et d'aplomb, l'autre des marches et de la fatigue; l'un soignera les cadres au détriment de la troupe, l'autre juste le contraire; l'un s'engoue de reconnaissances stratégiques, l'autre de camps de tactique; les uns organisent de nombreuses conférences et séances publiques auxquelles d'autres n'assistent jamais, ou bien ils mettent une haute importance aux missions et services à l'étranger, tandis que d'autres n'apprécient que les idées exclusivement nationales et miliciennes; les uns encore veulent fondre l'instruction avec l'administration ou avec le commandement, d'autres l'en séparer absolument. Bref, sur tous ces points et sur maints autres également vitaux dans l'instruction, il y a presque autant d'opinions que de colonels, et ces opinions, en l'absence de prescriptions légales, ont toutes le même poids, toutes leur jour de règne. Il n'est donc pas surprenant que l'accord sur leur révision et leur coordination pratique présente des difficultés.

On voit par là qu'il faudrait tout d'abord s'entendre sinon sur le meilleur programme définitif, au moins sur la matière principale du programme de chacun des degrés de l'instruction de l'infanterie.

Cette opération préalable indispensable n'ayant pas encore été faite, j'essaierai d'y suppléer par une esquisse approximative de chacun de ces programmes :

a) L'instruction primaire doit comprendre des exercices préparatoires pour les jeunes gens non encore recrutés, soit par corps de cadets (écoliers), soit par réunions locales, comme celles des dépôts communaux le dimanche.

Puis des écoles de recrues de trois compagnies au plus ⁽¹⁾ avec un instructeur ou sous-instructeur par dix hommes et un instructeur-chef du grade de lieutenant ou capitaine; sept semaines de durée pour la troupe, huit semaines pour les cadres, qui devront fonctionner aussi comme instructeurs.

Cours de répétition par bataillon, de 8 jours chaque année, où l'on fera surtout de l'école de bataillon avec tir aux mannequins.

Ecole de sous-officiers de 3 semaines chaque printemps, avant les services, théorique surtout.

Cours et sociétés de tir le plus possible et à la portée de tous.

Ecole de tambours et trompettes, etc.

b) Instruction secondaire. Cours de répétition de brigade de 8 jours par an pour chaque brigade.

Ecole d'aspirants ou sous-lieutenants d'infanterie de 8 semaines. Ecoles de capitaines, de comptables, d'officiers et sous-officiers d'armement, de sapeurs, d'infirmiers, d'armuriers, etc.

(¹) C'est là une des bases principales de cet exposé. Je sais qu'à cet égard surtout les vues varient beaucoup en Suisse; je ne me suis toutefois arrêté à ce chiffre qu'après un examen minutieux de la question, qu'il serait trop long de rappeler ici.

c) Instruction supérieure. Ecoles d'états-majors, d'officiers supérieurs d'infanterie, d'instructeurs; travaux divers, missions, chaires à l'école polytechnique et aux universités, etc.

Rassemblement de troupes tous les deux ans pour chaque division, tous les 4 ans par 5 divisions réunies.

D'après ces données, qui me semblent généralement admissibles par tous ceux qui se sont occupés d'instruction militaire, et d'après les deux principes sus-indiqués de répartition de la besogne, j'examinerai maintenant à qui incomberait le plus logiquement, avec le moins de frais pour le fisc et de dérangement pour les soldats-citoyens, chacun de ces degrés de l'instruction.

a) *Instruction primaire.* Celle-ci ne dépasse évidemment les facultés d'aucun Canton, même du plus petit; et quand on l'a prétendu d'une manière générale, c'est à l'aide d'une confusion complète entre l'instruction supérieure ou secondaire et l'instruction primaire. Aujourd'hui cette instruction est plutôt trop centralisée; on pourrait en remettre une bonne partie, presque toute l'instruction individuelle théorique et pratique, aux Communes ou aux Districts, pour diminuer les déplacements ainsi que les pertes de temps et les frais qui en résultent. Les écoles de recrues pourraient alors être abrégées d'autant ou être d'autant plus soignées dans les branches qui demandent des exercices d'ensemble. Je sais qu'il y a des difficultés matérielles à rendre absolument communale tout ou partie de cette instruction, par ex. le nombre limité d'instructeurs et de places de tir à grande distance. Mais ces difficultés pourraient être en bonne partie vaincues avec quelques efforts. En attendant et quoiqu'il en soit, ce degré d'instruction doit au moins rester cantonal, et je ne sais voir aucune espèce de profit à le fédéraliser. Nul pays ne l'a encore centralisé au point projeté en Suisse. Dans la plupart des armées permanentes, cette instruction se fait par régiment, dont chaque chef a beaucoup plus de latitude que n'en ont et surtout que n'en auraient nos Cantons.

Si un Canton quelconque osait prétendre qu'il n'est pas en état de produire cette instruction-là, il serait facile aux autorités fédérales de lui prouver, à sa grande confusion, qu'il se calomnie lui-même.

Du moment qu'un Canton fournit le personnel, troupe et cadres, d'un bataillon ou d'un demi-bataillon (¹), il possède nécessairement aussi par là les ressources suffisantes pour l'instruire dans la connaissance des règlements de service et d'exercice jusqu'à l'école de bataillon inclusivement. On l'a dit déjà, et je ne craindrai pas de le répéter: si un Canton ne s'acquitte pas de ce minimum de prestations dans l'œuvre commune de l'instruction militaire, c'est qu'il ne le veut pas, et s'il ne le veut pas, il n'est pas digne de compter comme membre de la Confédération. Il faut ou l'en chasser honteusement, ou le mettre sous tutelle régulière jusqu'à ce qu'il se soit amendé.

(¹) Unterwald le Bas ne fournit actuellement que deux compagnies d'élite; mais il est probable qu'il fournira un 1/2 bataillon dorénavant. D'ailleurs il doit se réunir à l'autre demi-Canton pour ces services.

Le manque d'unité qu'on redoute dans ces cours cantonaux est pure chimère ; aujourd'hui déjà, mieux encore demain. Du moment que tous ces cours ont la même durée dans chaque Canton ; qu'on y enseigne et pratique partout les mêmes règlements et cela par l'intermédiaire d'instructeurs et d'officiers formés aux mêmes écoles fédérales ; que les inspections aussi s'en font fédéralement et d'après un programme unique, il est arithmétiquement impossible qu'il s'y produise une diversité appréciable, à la différence des langues près. La centralisation de cette branche du service n'amènerait pas un iota d'unité de plus ('). Ce n'est apparemment pas le Conseil fédéral lui-même qui procéderait en corps à l'instruction centralisée de l'infanterie ; il en chargerait des représentants, et ceux-ci n'agiraient que d'après des règlements et des programmes qui sont précisément ceux que les Cantons suivent et appliquent déjà au nom de la Confédération. La seule réserve à faire, c'est qu'il faut qu'en tout temps les Cantons s'acquittent convenablement de leurs devoirs et qu'ils puissent y être forcés, le cas échéant, aussi bien qu'on y forcerait, par la seule hiérarchie, un instructeur et ses aides. Or la disposition de l'article 136 de la loi actuelle suffit à cela, et elle devrait être maintenue. Elle ne coûterait pas plus d'efforts d'application qu'une peine disciplinaire à infliger à un colonel fédéral, haut fonctionnaire, ce qui ne s'est encore jamais vu et ne se ferait jamais sans quelque esclandre.

b) *L'instruction secondaire* présente une complication de plus, en ce que plusieurs Cantons ne fournissent pas l'effectif d'une brigade et ne pourraient pas instruire suffisamment leurs officiers de troupe, tandis que d'autres Cantons, dont Vaud, seraient en état de le faire.

Il en résulte que ce degré d'instruction devrait rester facultatif ; c'est-à-dire que les Cantons seraient libres ou de le remettre à la Confédération ou de s'en charger soit seuls, soit en commun avec un Canton voisin, dans des termes que fixerait la loi. Il faudrait créer, en sus des instructeurs mentionnés plus haut, un instructeur par brigade, officier supérieur. Il y en aurait ainsi de cantonaux et de fédéraux, ce qui peut-être aurait d'heureux résultats d'émulation.

c) *L'instruction supérieure* est, par sa nature même, au-dessus des forces des Cantons ; elle doit donc être exclusivement fédérale. Elle devrait être rendue plus complète, mieux coordonnée surtout, qu'elle ne l'est maintenant. Elle exigerait une augmentation notable du budget, ainsi que la création de quelques hautes fonctions permanentes, comme un chef ou sous-chef d'état-major et un ou deux officiers d'état-major par division devant y fonctionner aussi comme instructeurs ou professeurs.

Telle est la répartition qui me paraît la plus normale de l'œuvre

(') Quoique cette centralisation eût pu légalement s'effectuer dès 1848, le besoin ne s'en est pas fait sentir avant l'agitation révisionniste actuelle. Depuis deux ou trois ans seulement, de hauts fonctionnaires fédéraux crient à l'envi qu'elle est un besoin fédéral parce que c'est une nécessité, et qu'elle est nécessaire parce que c'est un besoin fédéral ; d'autres preuves point encore. On a bien daigné expliquer une fois que quelques petits Cantons n'étaient pas à même de fournir cette instruction, mais quand on a demandé quels étaient ces Cantons, aucun de ces hauts fonctionnaires fédéraux n'a pu en citer un seul.

générale de l'instruction de l'infanterie. En résumé il faut donner à la Confédération toute l'instruction supérieure, comme elle l'a déjà du reste, mais sensiblement accrue, avec une portion de la secondaire, et cela sans lui marchander les moyens d'y faire face. Puis laisser, imposer même aux Cantons, aidés et contrôlés par la Confédération, toute l'instruction primaire et ce qu'ils pourraient exécuter de la secondaire.

De cette façon chaque groupe politique de la Suisse concourrait à la tâche commune, comme on doit le désirer dans un organisme vraiment républicain et fédératif. Fusionner les trois degrés de l'instruction dans les seules mains du pouvoir central serait parfaitement inutile au point de vue militaire; par conséquent nuisible, puisque les uns, Cantons et communes, n'auraient pas la besogne qu'ils peuvent faire et seraient excités à la paresse et à l'insouciance en affaires militaires, le plus grave défaut de tous, et que de son côté la Confédération aurait plus de besogne que cela n'est nécessaire, ce qui la conduirait à sacrifier quelques branches à d'autres. Il est probable qu'on ne compléterait pas ce qui manque aujourd'hui, et que ce qu'on ferait ne vaudrait pas même ce qui se fait actuellement par les Cantons, tout en étant plus onéreux et plus incommodant.

On comprend que le pouvoir chargé de l'instruction supérieure, qui est la plus marquante dans les grandes circonstances des mises sur pied de guerre, veuille avoir des garanties pour que cette instruction repose sur une bonne base. Mais il peut les obtenir sans se charger directement de ce que les Cantons peuvent faire mieux que lui. Je suis aussi d'avis que la Confédération se donne largement de telles garanties, si elle croit en avoir besoin, et sous ce rapport encore le canton de Vaud aurait à faire quelques concessions qui, quoique importantes à plusieurs égards, n'entament cependant pas le principe fédératif auquel il tient essentiellement. Ces concessions seraient:

1^o Que les instructeurs cantonaux, dans les Cantons qui n'ont pas l'instruction secondaire, ne dépassent pas le grade de capitaine, afin qu'ils soient en subordination hiérarchique directe et constante avec les instructeurs des degrés supérieurs.

2^o Que les instructeurs et sous-instructeurs ne soient nommés par les Cantons qu'après avoir été reconnus capables dans une école fédérale, qui aurait le droit de délivrer des brevets de capacité ad hoc, et qu'ils soient convenablement rétribués.

3^o Que les brevets de second-sous-lieutenant et de major d'infanterie ne puissent être conférés définitivement par les Cantons que sur diplôme ad hoc délivré dans une école fédérale ou cantonale contrôlée par la Confédération.

4^o Que la fixation du lieu et de l'époque des cours de répétition de bataillons, soit soumise préalablement à l'autorité militaire fédérale, afin qu'elle puisse, cas échéant, utiliser ces cours cantonaux comme préparation aux cours de brigade et de division.

5^o Que notre mode de formation des bataillons sur tout le Canton, quoique très bon en soi et le plus équitable, soit remplacé par un groupement plus local, afin de rentrer mieux dans le système général de répartition territoriale de l'armée, et de faciliter ainsi les promptes

levées et les inspections fédérales par les brigadiers et par les divisionnaires respectifs.

6º Enfin que la disposition comminatoire de l'art. 136 de la loi actuelle (¹) soit renforcée, en même temps qu'étendue et graduée, peut-être déléguée en partie aux inspecteurs, de manière à pouvoir parer promptement et aisément à tous les cas de négligence ou de mauvais vouloir militaires des Cantons.

Si ces six concessions, formant tout autant de sérieuses garanties d'une bonne instruction par les Cantons données à la Confédération, n'étaient pas encore jugées suffisantes par MM. les centralisateurs, ce serait évidemment qu'ils se soucient moins d'améliorer l'instruction de l'armée que d'accaparer les commandements qu'ils y rattacheront avec les pouvoirs qui en découleraient. La question retombe alors simplement dans la politique, dans la propagande unitariste à grande ou à petite vitesse. Je l'abandonne aux hommes essentiellement politiques, mieux à même que moi de l'élucider.

Nomination du commandant en chef et du chef d'état-major général de l'armée.

Je ne crois pas qu'il y ait lieu de modifier sensiblement la prescription de la Constitution actuelle à cet égard. Toutefois il semblerait plus naturel et plus hiérarchique que ces deux hauts chefs militaires fussent à la nomination du pouvoir exécutif, qui siège en permanence, plutôt que du pouvoir législatif, surtout quand celui-ci n'a que deux courtes sessions ordinaires par an.

Bon nombre d'autres questions importantes seraient encore à examiner, en matière d'organisation, d'instruction, de formation des états-majors, de solde (à augmenter sensiblement) de pension aux blessés, orphelins et familles nécessiteuses, d'armement général, de commissariat des guerres, etc., où des progrès sont indispensables et où ils peuvent tous être apportés sans rien changer à la répartition fédérative actuelle, surtout sans centraliser l'instruction élémentaire de l'infanterie. Mais on ne pourra aborder avec profit ces diverses questions que quand de premières bases constitutionnelles auront été posées.

En résumé je repousse fermement une centralisation de l'instruction de l'infanterie, où serait aussi englobée l'instruction élémentaire ou primaire telle que je l'ai décrite, et qui aurait pour résultat de transférer à l'autorité centrale la nomination de tous les instructeurs et officiers d'infanterie, ainsi que le commandement direct de toutes les écoles et réunions de troupes ; ce qui ne serait que le prélude déguisé de la centralisation absolue. Après ce coup de mort donné au fédéralisme, mieux vaudrait, pour la bonne marche de toutes les af-

(¹) Cet article porte que « lorsqu'un Canton néglige l'instruction ou l'équipement de ses troupes ou le matériel, et qu'il ne se conforme pas à l'instruction qui lui est adressé à ce sujet, la Confédération peut faire compléter ce qui manque aux frais du Canton en défaut. »

faire, abréger son agonie et entrer au plus tôt dans le régime franchement unitaire, avec les correctifs que comporterait nécessairement son application en démocratie.

Je concède au contraire que des garanties plus fortes soient exigées des Cantons à l'égard de l'instruction qui leur incombe.

J'admetts aussi les autres réformes indiquées ci-dessus, moyennant les amendements que j'ai réservés en faveur du maintien réel et loyal du fonctionnement fédératif de nos institutions militaires en temps de paix, tout le militaire du pied de guerre continuant au contraire à rester complètement et purement hiérarchique, c'est-à-dire aussi unitaire qu'il peut plaire au commandant en chef de l'avoir. — F. L.

Nous compléterons les réflexions de ce mémoire par deux récents et intéressants documents sur la même matière.

D'abord par des extraits d'une remarquable étude de M. Tallichet dans la *Bibliothèque universelle*, étude qui sera d'autant plus appréciée qu'elle compense fort heureusement de trop chaleureuses recommandations antérieures de cet éminent recueil (de la plume de M. Rambert), en faveur de la centralisation militaire.

Ce sont ensuite quelques passages d'une pétillante brochure de M. James Fazy sur la révision fédérale. Ce vétéran des hommes d'Etat suisses, l'un des auteurs les plus actifs de la Constitution actuelle, était bien placé pour parler de la réforme maintenant en cours. Quoique nous ne puissions nous ranger à toutes ses appréciations militaires, ni à leur expression parfois un peu plus incisive que de nécessité, nous avons cru que nos lecteurs prendraient connaissance avec intérêt des vues de l'illustre auteur, d'autant plus qu'elles sont rendues dans un style plein de verve et d'originalité.

Voici l'article contenu dans le dernier numéro, novembre, de la *Bibliothèque universelle* :

Mais il est trois points dans les changements proposés qui soulèvent les plus graves objections. Ce sont : 1^o la centralisation à peu près complète de l'armée suisse entre les mains du pouvoir fédéral ; 2^o le libre établissement et la position légale des Suisses établis dans d'autres Cantons que le leur ; 3^o l'unité de législation sur diverses parties du droit civil et commercial.

La réorganisation de l'armée suisse est, il faut le dire, urgente à certains égards, et les critiques du Conseil fédéral sont entièrement fondées. On peut même aller plus loin, et affirmer qu'elles demeurent bien en deçà de la réalité, et qu'un assez grand nombre de réformes de détail seraient nécessaires ou tout au moins utiles. En ce qui concerne l'organisation nouvelle de l'armée, les propositions du Conseil fédéral sont donc acceptables. Sans doute elles laissent entrevoir la centralisation de l'instruction de l'infanterie, prévue par la Constitution actuelle et qui pourrait s'opérer par la voie de la législation, mais cette perspective n'a rien de très redoutable par le fait que les Chambres, si elles voulaient entrer dans cette voie, se trouveraient en présence d'un obstacle peut-être insurmontable, celui de subvenir aux dépenses considérables qu'entraînerait le changement. Aussi les commissions chargées d'examiner les propositions du Conseil fédéral les ont-elles dépassées de beaucoup, puisqu'elles proposent de remettre entre ses mains tout l'établissement militaire de la Suisse, c'est-à-dire l'instruction, l'armement, l'habillement et l'équipement de l'armée entière, et y pourvoient en faisant rentrer dans les caisses fédérales des produits qui appartiennent aujourd'hui aux Cantons. Ces derniers

seraient ainsi déchargés d'un embarras et, pour un certain nombre, d'une partie de leurs dépenses, mais ils y perdraient en même temps l'un des attributs les plus essentiels du pouvoir souverain, le droit de disposer de la force armée pour le maintien de l'ordre, ainsi qu'un sentiment précieux entre tous, celui de faire comme Canton des sacrifices permanents pour l'ensemble de la patrie, qui en prépareraient et en faciliteraient de plus grands encore si l'heure du danger venait à sonner. De cette amputation, les Cantons sortiraient amoindris en force et en dignité à un degré tel qu'on est à se demander s'ils pourraient subsister longtemps encore.

Mais, même au point de vue d'une plus grande efficacité de l'armée, but ostensible du changement proposé, je crois qu'on se fait de grandes illusions si l'on croit que l'on arriverait à de meilleurs résultats. Quelque fondés que puissent être les reproches adressés à quelques Cantons, l'instruction de l'infanterie sera toujours mieux placée entre leurs mains qu'entre celles d'une vaste bureaucratie, et par la raison très simple que le contrôle sera toujours plus efficace à leur égard qu'à celui de simples employés, et qu'il existe, soit entre eux, soit vis-à-vis de la Confédération, une émulation éminemment favorable au progrès et qui serait perdue dans un autre système. L'instruction des corps spéciaux par la Confédération est supérieure, très supérieure, je le veux bien, à celle de l'infanterie par les Cantons, mais il s'agit ici d'une partie de l'armée relativement restreinte, composée d'hommes choisis dans l'élite de la population, avec lesquels l'autorité fédérale peut facilement établir une supériorité qui est dans l'ordre des choses, puisqu'elle ajoute tout à la fois à son prestige, excellent en ce cas, et agit comme un exemple et un stimulant sur les Cantons. En serait-il encore ainsi avec la centralisation, et n'amènerait-elle pas un abaissement général au lieu d'un progrès ? Les nominations d'officiers dans les Cantons sont souvent mauvaises, entachées de favoritisme, d'esprit de parti ou d'autres motifs peu avouables, je ne le nie point. Mais il faudrait être bien naïf pour se figurer que les autorités fédérales seront absolument à l'abri d'influences semblables, que ses états-majors, pour lesquels on a le choix sur tous les officiers suisses, ne renferment aucune incapacité. Nous avons souvenance que certaines nominations ou projets de nominations ont fait du bruit dans le pays, et un bruit qui n'était pas précisément à la plus grande gloire du palais fédéral. Le mal existe ; ne s'aggraverait-il pas forcément avec la centralisation ? Personne n'ignore enfin que dans les Cantons la direction et l'instruction militaires peuvent se trouver entre des mains incomptentes, et que les troupes ainsi formées peuvent être décidément inférieures. Cependant, sous le système actuel, la Confédération y supplée en partie par ses camps d'instruction, auxquels il ne serait point difficile de donner plus d'extension, en réduisant le temps de l'instruction cantonale, ce qui pourrait répondre complètement aux besoins actuels. Puis, ne l'oublions pas, si les troupes d'un Canton sont défectueuses, elles ne constituent jamais qu'une fraction de l'armée, tandis que si par malheur la direction militaire centralisée tombait entre les mains d'un officier excentrique, dénué de bon sens, entiché d'idées fausses, ou pourvu d'autres défauts de même nature, l'armée tout entière devrait en subir les conséquences. Cette éventualité serait-elle impossible ; ne s'est-elle jamais réalisée depuis vingt ans, dans une certaine mesure au moins ? Il me semble que j'ai entendu plus d'une fois déjà les roseaux soupirer : « Les oreilles du roi Midas ! Les oreilles du roi Midas ! »

Une chose est positive, c'est que des progrès immenses ont été faits par notre armée dans le système actuel et par le système actuel. Est-ce le moment de rejeter ce qui a été éprouvé, pour entrer dans une voie nouvelle et inexplorée, alors qu'on est bien loin encore d'en avoir tiré tout ce qu'on pouvait en obtenir ! Que l'on corrige ce qui est défectueux, très bien ; mais il n'est pas un seul des avantages qu'on se promet de la centralisation qui ne puisse être mieux obtenu dans le régime actuel, car il permet d'établir un contrôle réel et d'intéresser au progrès

commun un grand nombre d'administrations cantonales. La fonction du pouvoir fédéral, en ceci comme en beaucoup d'autres choses, doit consister bien moins à agir directement qu'à contrôler l'activité des Cantons et à la ramener à l'unité nécessaire. Ce contrôle peut être établi dans les meilleures conditions possibles s'il se charge uniquement de la partie la plus difficile de l'instruction des troupes, avec le droit de casser les officiers incapables et de retenir les recrues insuffisamment préparées pour compléter leur instruction aux frais du Canton qui les aurait envoyées. Après quelques exécutions de ce genre, on peut être certain qu'aucun Canton ne s'exposerait à recevoir de pareils affronts. Les autorités fédérales seraient assurées de l'appui de l'opinion publique. D'autres mesures, telles que l'institution d'une école militaire permanente pour les officiers, contribueraient aussi à l'amélioration de nos institutions militaires et de notre armée. N'oublions point d'ailleurs que si le régime politique de la Suisse correspond à sa configuration physique, il n'est pas moins d'accord avec les nécessités de sa défense. A côté d'une armée plus compacte, rendue nécessaire par les changements de toute nature qui se sont accomplis depuis une trentaine d'années, il lui est indispensable, pour profiter de ses avantages, de posséder beaucoup de petits centres où puisse s'organiser une résistance qui appuie celle de l'armée, en utilisant bien des ressources absolument perdues sans cela. Ils existent aujourd'hui, et on les détruirait en enlevant aux Cantons le soin de former leurs troupes. Si la France avait eu une organisation analogue, elle ne serait pas dans la position où elle se trouve, et le grand désastre que lui a valu une centralisation exagérée ne devrait pas demeurer sans enseignement pour nous, qui en avons vu de si près les fatales conséquences.

Laissons maintenant la parole à la brochure de M. James Fazy :

D'abord, en ce qui concerne le service militaire, le premier défaut que nous trouvons aux articles proposés par la révision c'est leur obscurité.

Au premier abord, on n'y voit rien de changé dans les attributions de la Confédération pour régler ce service. Il semble qu'avec la rédaction de la Constitution de 1848 et les lois qui sont intervenues à ce sujet, il y avait tout ce qui était nécessaire pour obtenir un bon service. Mais en y regardant de plus près, on s'aperçoit d'un changement qui ne tient guère au plus ou moins d'amélioration du service, mais qui institue sous le titre d'armée fédérale une force militaire directement sous la main du pouvoir central, armée qui se compose de tous les citoyens de vingt à quarante-quatre ans.

Par cette rédaction la force armée échappe des mains des Cantons, c'est une armée sous le commandement direct du pouvoir central, tout comme dans une monarchie. C'est à peu près une armée permanente que l'on voudrait créer, en dépit de l'art. 43 de la Constitution actuelle qui interdit à la Confédération d'entretenir des troupes permanentes.

C'est désarmer les Cantons, c'est-à-dire le peuple suisse, pour le soumettre à ce nouvel esclavage des temps modernes, la discipline de caserne pendant une partie de l'existence des citoyens.

Pour que tout ce qu'entraîne ce désarmement des Cantons et du peuple soit voilé pour le moment, on a soin de dire que l'organisation de l'armée est du domaine de la législation fédérale, cette phrase était déjà dans la Constitution de 1848, mais après qu'il avait été reconnu que l'armée fédérale se composait des *contingents des Cantons*, mais non pas d'une armée indépendante des Cantons.

Y a-t-il une excuse bien valable pour arracher ainsi aux Cantons l'attribution la plus importante de la souveraineté, celle de former elle-même ses milices, sa force armée? Les exercices en seront-ils mieux faits que dans l'organisation actuelle, où la Confédération a tous les moyens nécessaires pour les surveiller? Nous croyons que loin d'obtenir par là une amélioration, l'éducation militaire sera beaucoup moins bien faite qu'à présent. Il y aura moins de goût pour le service, il

ressemblera trop à celui des armées permanentes, la discipline y sentirait trop la contrainte. Et avec ce droit de disposer directement des hommes de vingt à quarante-quatre ans, qui sait ce que le pédantisme militaire pourra inventer pour former les recrues ; il pourra s'amuser à mélanger les ressortissants de différents Cantons, de composer des bataillons d'un mélange d'hommes de divers Cantons, de les placer sous des officiers à eux inconnus, en un mot les assimiler tout à fait à ces machines, qui sont le soutien des monarchies absolues, et où la dignité de l'homme est mise de côté sous prétexte de former le soldat. Ce ne serait plus là une milice républicaine, ce serait une servile imitation des armées permanentes, et n'inspirerait que du dégoût pour le service militaire, au lieu de l'entrain qui existe aujourd'hui en sa faveur.

Les articles de la révision, en s'emparant ainsi directement de toute la masse humaine disponible en Suisse pour en faire des militaires à la prussienne, ont non-seulement pris les hommes, mais ils veulent aussi enlever les armes aux Cantons. A Genève et dans d'autres Cantons, chaque militaire conserve son arme chez lui ; la Confédération qui aspire à désarmer les Cantons, en désarmera-t-elle aussi les citoyens, et après chaque exercice leurs armes ne seront-elles pas déposées dans les arsenaux ? On peut s'attendre à tout, alors qu'on voit proposer sans aucune utilité un tel renversement de tous les principes fédératifs que celui de composer une armée, dite *fédérale*, non pas des *contingents* des Cantons, mais directement de la part du pouvoir militaire central, de lui au milicien, sans aucun intermédiaire cantonal ; autant déclarer tout de suite que la Suisse n'est pas une Confédération, mais un Etat unitaire.

En effet, qu'est-ce que signifieront des Cantons désarmés ? On perdrat par ce procédé tout l'avantage d'une Confédération qui est : qu'après une bataille perdue et la capitale d'un pays envahie, chaque Etat particulier devient un centre de résistance, étant pourvu de toute une organisation militaire et d'un matériel qui permet de l'essayer. C'est ainsi que le Mexique s'est sauvé dernièrement ; chacun des Etats a offert une résistance partielle qui se renouvelait sans cesse, si bien que les Français n'y possédaient jamais que le terrain qu'ils avaient sous les pieds. Avec cette armée *fédérale unitaire* qu'on veut créer, il n'en pourrait pas être ainsi, car une fois défait tous ces bataillons mélangés, qui n'auraient pas même en Suisse le refuge d'une place forte ou d'un camp retranché, ne sauraient plus où se réunir, tandis qu'avec l'attaché cantonale ils sauraient où se retrouver.

Il est vrai qu'après avoir pris aux Cantons leurs hommes valides et leur matériel de guerre, la révision paraît cependant leur laisser la faculté de disposer de forces militaires qui existeraient en plus.

Est-ce des hommes au-dessus de quarante-quatre ans, est-ce d'un second matériel qu'ils créeraient après qu'on leur aurait pris le premier ?

Ou bien entend-on qu'ils pourront, à l'occasion, disposer des bataillons de l'armée fédérale qui se trouveraient chez eux ?

Tout cela est très obscur.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on enlève aux Cantons, sous le prétexte d'une armée fédérale, le droit d'avoir de petites armées cantonales, dans lesquelles les contingents fédéraux étaient tout préparés et où l'instruction était aussi solide si ce n'est plus qu'elle le sera sous le règne pédantesque qu'on paraît disposé à imposer à nos milices.

Or, nous le dirons ouvertement, franchement, la mesure qu'on propose a un caractère beaucoup plus politique que militaire, c'est le pas le plus décidé pour arriver à un régime unitaire, car après avoir placé toutes les forces militaires entre les mains du pouvoir central, il ne s'agirait que d'une circonstance pour mettre fin à notre Constitution fédérale actuelle.

Ce qu'il y a de curieux dans la proposition c'est qu'elle est, comme beaucoup d'autres, calquée sur la Constitution germanique.

Là aussi l'armée fédérale est directement entre les mains du pouvoir central, disposition qui rend tout à fait illusoire le titre de Confédération que se donne l'Empire germanique.

Si le seul désir d'améliorer nos moyens de défense avait inspiré la révision au point de vue militaire, nous l'aurions cherché dans d'autres combinaisons.

Nous ne comprenons pas trop ce que le service militaire gagnera dans cette mesure d'une si haute portée politique.

Ce que nous comprendrions, c'est qu'à l'appui de l'armée actuelle telle qu'elle est, on continuât à s'occuper, comme d'ailleurs on le fait, de perfectionner l'armement et du fusil et de l'artillerie, que l'on étudiât de nouveaux moyens défensifs, que l'on songeât à une tactique nouvelle, appropriée à l'usage des nouvelles armes. Ces armes, loin d'avoir diminué les chances d'une défense bien entendue, les ont augmentées ; un petit pays comme la Suisse, offrant beaucoup de positions difficiles à forcer, peut en tirer un grand parti. Jadis les Suisses ont appris au monde quelle était l'importance de l'infanterie ; qui leur avait inspiré l'art de s'en servir ? Leur position. Aujourd'hui, il y a dans l'usage des nouvelles armes bien des choses à trouver. Dans la dernière guerre on s'est montré, dans les deux ramées, très inférieur, à ce sujet, aux Américains ; sauf la supériorité de l'artillerie prussienne, il n'y a eu rien de bien nouveau résultant de l'armement perfectionné. Il est évident qu'aujourd'hui les retranchements de campagne deviennent aussi nécessaires que du temps des Romains. Bien choisir ses positions et se tenir plus sur la défensive qu'ardent à l'attaque, c'est là, aujourd'hui, le fond de la guerre.

La bravoure personnelle n'est plus si nécessaire, à moins qu'on ne se livre à des combats de nuit, qu'on agisse par surprises. Avant tout, de bonnes armes à portées justes, artillerie et mousqueterie, et de bonnes positions ; voilà ce qu'il faut étudier et, pour cela, il n'était pas nécessaire d'ôter aux Cantons leur initiative, comme celle jadis des petits Cantons pour la formation de l'infanterie et d'où l'on aurait pu voir surgir des idées nouvelles pour la défense du pays.

Il va sans dire que si les considérations ci-dessus, tout en étant notre dernier mot sur la question de la révision constitutionnelle fédérale, appelaient des observations contradictoires de quelqu'un de nos camarades, en français, en allemand ou en italien, nous nous empresserions de leur ouvrir nos colonnes. Avant tout la *Revue militaire* désire, en ce débat comme en d'autres, aider à ce que la lumière se fasse de tous les côtés et rester fidèle à sa mission d'organe impartial de l'armée suisse ainsi que de libre arène ouverte à la discussion. Nous nous bornerions à ajouter seulement quelques brèves annotations, s'il y avait lieu, aux passages qui le comporteraient.

Vaud. A l'occasion du règlement pécuniaire des dommages causés par l'explosion de l'arsenal de Morges, deux journaux de Lausanne ont vivement attaqué le Département militaire vaudois. Le chef de ce Département, M. le conseiller d'Etat Bornand, leur a répondu en date du 30 octobre par une lettre dont nous reproduisons les extraits ci-dessous, vu les intéressants renseignements qu'ils renferment :

« En ce qui concerne les nombreux méfaits que vous me reprochez en sus de l'explosion de l'arsenal de Morges, je me bornerai à vous faire observer que vous dénaturez ce qui s'est passé à la session d'automne 1870, et je me contente de vous renvoyer au bulletin du Grand Conseil, séance du 29 novembre, où tout ce qui a trait à notre matériel de guerre a été traité dans un rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, suivi de celui très approfondi de M. le colonel de Gingins, rapporteur de la commission sur les affaires fédérales ; à la lettre adressée par le Département militaire fédéral au Conseil d'Etat en date du 24 octobre, laquelle s'exprime comme suit :

Le Département se trouve en possession du rapport de M le colonel fédéral Stocker, de Lucerne, sur l'inspection du matériel de guerre de votre Canton

Le Département, tout en faisant suivre ci-après le détail de quelques lacunes qui restent à combler, se fait un vif plaisir de reconnaître le bon état dans lequel se trouve en général votre matériel de guerre et votre administration militaire, et il vous présente ses remerciements sincères pour les mesures que vous avez prises à l'effet d'exécuter les demandes contenues dans la circulaire du Conseil fédéral du 16 septembre dernier.

« Ces rapports, cette lettre et la discussion sont au bulletin.

« Permettez-moi de mentionner aussi les lettres suivantes qui ont été adressées au Département militaire et au Conseil d'Etat :

Berne, le 11 août 1870.

Le Département militaire fédéral au Département militaire du canton de Vaud.

Le Département croit de son devoir de vous présenter ses remerciements sincères pour les mesures que votre Département a prises spontanément dans l'intention de rendre vos troupes, de landwehr même, aussi aptes que possible au service actif, et saisis, etc.

(Signé) WELTI.

Olten, 12 août 1870.

L'adjudant général au Département militaire du canton de Vaud.

J'ai l'avantage de vous accuser réception de votre circulaire du 9 courant, dont j'ai pris connaissance avec grand plaisir et qui est vraiment exemplaire, car si dans chaque Canton on en avait fait autant, notre tâche serait de beaucoup facilitée pour une nouvelle mise sur pied. — Veuillez, etc. (Signé) HOFFSTETTER, colonel.

Berne, 1^{er} février 1871.

Le Conseil fédéral suisse au Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Notre Département militaire nous a communiqué le résultat de l'inspection qui a eu lieu du matériel de guerre de votre haut Etat, et nous vous exprimons, fidèles et chers confédérés, notre satisfaction du bon état de ce matériel de guerre et de sa bonne administration, ainsi que de l'empressement avec lequel une grande partie du peu qui manquait encore a été complété, etc. (Signé) SCHENK.

« En présence des témoignages ci-dessus, en présence des décisions du Grand Conseil, de l'approbation des autorités militaires fédérales, l'administration militaire vaudoise peut se passer de l'approbation de la *Semaine* et de la *Gazette de Lausanne*.

« Quant à l'explosion de l'arsenal, le récit que vous en faites laisse beaucoup à désirer au point de vue de l'exactitude. D'autres que moi pourront rectifier les erreurs que vous avez commises, quoique vous eussiez connaissance du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil et de celui de M. le député Ch. de Gingins, dans lequel vous auriez pu puiser d'utiles renseignements. Je ne puis donc mieux répondre qu'en vous renvoyant au rapport de la commission du Grand Conseil chargée d'examiner le rapport et le débat relatifs à cette explosion, commission composée de MM. les députés Ch. de Gingins (rapporteur), Chuard, lieut.-colonel, J. Reymond, syndic de Morges, Oguey, major, et Ch. Carrard, aide-major. Je désire que vous insériez cet intéressant document dans vos colonnes; mais, pour le cas où vous trouveriez que je dépasse les limites fixées par la loi, je vous prie d'insérer la partie contenue aux pages 29 à 38 du rapport ci-joint de M. Ch. de Gingins (suivent les pages du dit rapport).

« Je terminerai en priant vos lecteurs de bien vouloir m'excuser de cette longue, mais utile citation. L'enquête judiciaire et les pièces soumises au Grand Conseil ont été adressées au Conseil fédéral. Cette haute autorité a décidé de payer les dommages causés par cette explosion aux particuliers et à l'Etat, s'élevant à la somme de 385,030 fr. 21. Tout le monde dans le canton de Vaud sera charmé de constater le vif plaisir que cette décision vous a procuré.

« Quant à ce qui concerne les mesures militaires de 1870-71, un rapport d'ensemble sera présenté à la prochaine session du Grand Conseil, et je serai heureux qu'à cette occasion les attaques que vous dites n'avoir pu se produire la première fois, viennent s'y déployer au grand jour de la discussion. — Agréez, etc.

« BORNAND, chef du Département militaire. »